

Document:-
A/CN.4/SR.2749

Compte rendu analytique de la 2749e séance

sujet:

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2002, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/ilc/index.htm>)*

47. Après un échange de vues auquel participent le PRÉSIDENT, M. PELLET (Rapporteur spécial) et M. TOMKA, le PRÉSIDENT dit qu'il sera procédé à l'ajout voulu, sur le modèle de ce qui a été fait dans la partie du rapport consacrée à la protection diplomatique.

Le paragraphe 19, tel qu'il a été modifié, est adopté sous cette réserve.

A/CN.4/L.618/Add.1

Paragraphe 1

48. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que le mot « conserver », dans la dernière phrase, est inexact. Le propos de ce paragraphe est d'indiquer que les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme font montre d'une grande souplesse, et s'abstiennent de prendre position de façon catégorique sur la validité des réserves. Il propose donc de remplacer les mots « les conserver » par les mots « se prononcer sur leur validité ».

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2 à 29

Les paragraphes 2 à 29 sont adoptés.

A/CN.4/L.618/Add.4

Paragraphe 1 à 5

Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

49. M. GAJA dit que le membre de phrase « qui posait la question des obligations contradictoires », dans la deuxième phrase, est superflu et inexact et devrait être supprimé.

50. M. PELLET (Rapporteur spécial) explique que ce paragraphe rapporte des remarques qu'il a faites lui-même et que, même s'il s'est trompé et mérite peut-être à ce titre la censure, ces remarques doivent rester consignées dans le texte.

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7 à 12

Les paragraphes 7 à 12 sont adoptés.

Paragraphe 13

51. M. GAJA propose, dans la note de bas de page, de remplacer les mots « des questions » par « de nouvelles questions ».

Le paragraphe 13 est adopté, avec cette modification concernant la note de bas de page.

Paragraphe 14 à 20

Les paragraphes 14 à 20 sont adoptés.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

C. – Projets de directive concernant les réserves aux traités provisoirement adoptés à ce jour par la Commission (fin) [A/CN.4/L.618/Add.2 et 3]

1. TEXTE DES PROJETS DE DIRECTIVE (A/CN.4/L.618/Add.2)

La section C.1, avec la modification précédemment approuvée de la directive 2.1.8, est adoptée.

La section C, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

L'ensemble du chapitre IV, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

2749^e SÉANCE

Jeudi 15 août 2002, à 10 h 5

Président : M. Robert ROSENSTOCK

Présents : M. Addo, M. Al-Marri, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kamto, M. Kateka, M. Kemicha, M. Koskenniemi, M. Mansfield, M. Momtaz, M. Operti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Rodríguez Cedeño, M. Sepúlveda, M. Simma, M. Tomka, Mme Xue, M. Yamada.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-quatrième session (suite)

CHAPITRE VI. – Actes unilatéraux des États (A/CN.4/L.620 et Add.1 et 2)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres à poursuivre l'adoption du projet de rapport de la Commission et à

passer au chapitre VI de celui-ci, concernant les actes unilatéraux des États.

A. – Introduction (A/CN.4/L.620)

Paragraphe 1 à 11

Les paragraphes 1 à 11 sont adoptés.

B. – Examen du sujet à la présente session (A/CN.4/L.620 et Add.1 et 2)

Paragraphe 12 (A/CN.4/L.620)

2. M. SIMMA fait observer qu'il n'y a pas d'additif 2 au document A/CN.4/525 et qu'il convient donc de supprimer les mots « et 2 » qui figurent entre parenthèses.

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 13

3. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur spécial) propose d'ajouter après le paragraphe 13 un paragraphe 13 *bis* qui indiquerait que des consultations officieuses lors desquelles deux aspects particuliers de la question ont été examinés ont eu lieu, et qu'à la séance précédente le coordonnateur de ces consultations a fait rapport à la Commission. Il indique qu'il remettra au secrétariat le texte de ce nouveau paragraphe.

Le paragraphe 13 est adopté, sous réserve de cet ajout.

Paragraphe 14 à 20

Les paragraphes 14 à 20 sont adoptés.

Paragraphe 21

4. M. BROWNLIE propose d'ajouter le mot « général » après le mot « international » au début de la deuxième phrase du paragraphe.

Le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 22 à 27

Les paragraphes 22 à 27 sont adoptés.

Paragraphe 28

5. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO propose, au paragraphe 28, de remplacer le mot « littérature » par « doctrine ».

Le paragraphe 28, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 29 à 33

Les paragraphes 29 à 33 sont adoptés.

Paragraphe 34

6. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur spécial) propose d'ajouter « en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies » après les mots « Conseil de sécurité ».

Le paragraphe 34, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 35 à 45

Les paragraphes 35 à 45 sont adoptés.

A/CN.4/L.620/Add.1

Paragraphe 1

7. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur spécial) dit qu'il conviendrait de supprimer le mot « malheureusement » qui figure à la deuxième phrase du paragraphe 1.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3 à 13

8. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur spécial) dit qu'il faudrait aligner les textes anglais et espagnol sur le texte français car l'opinion rapportée au paragraphe 3 et dans les paragraphes suivants est bien celle d'un membre.

9. M. KOSKENNIEMI dit que cette opinion est la sienne et qu'il l'a exprimée lors d'une longue déclaration.

10. M. DAOUDI, qu'appuie M. SIMMA, dit qu'il est nécessaire d'indiquer qu'il s'agit bien là de l'opinion d'un membre car c'est une opinion négative de la codification des actes unilatéraux des États, et la Commission ne doit pas donner à penser qu'elle la partage.

11. M. CANDIOTI propose pour ce faire d'apporter au texte les modifications suivantes : au paragraphe 3 du texte anglais, ajouter les mots « *by a member* » après les mots « *the point was made* » ; au paragraphe 4 du texte anglais, remplacer les mots « *a practitioner's* » par le mot « *this* » ; au paragraphe 5, ajouter, au début du paragraphe, les mots « Selon cette opinion » ; au paragraphe 6, après le mot « sujet » qui figure à la première phrase, remplacer « il a été » par « le même membre a » ; enfin, après le paragraphe 13, ajouter un nouveau paragraphe 13 *bis* ainsi libellé : « D'autres membres ont approuvé divers aspects des vues rapportées ci-dessus ».

12. À l'issue d'un débat auquel participent M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur spécial), M. KOSKENNIEMI, M. KAMTO, M. OPERTTI BADAN, Mme ESCARAMEIA, M. GAJA, M. MANSFIELD, M. KATEKA, M. PAMBOU-TCHIVOUNDA, M. KEMICHA et le PRÉSIDENT, il est décidé d'adopter la proposition de M. Candiotti.

Les paragraphes 3 à 13, ainsi modifiés, et le nouveau paragraphe 13 bis sont adoptés.

Paragraphe 14

Le paragraphe 14 est adopté.

Paragraphe 15

13. M. KAMTO dit qu'étant l'auteur des propos qui sont résumés dans ce paragraphe il souhaiterait qu'à la deuxième phrase l'expression « entité juridique » soit remplacée par l'expression « être juridique » car c'est celle qu'il avait employée lors de son intervention en français.

14. M. CANDIOTI, appuyé par M. OPERTTI BADAN, dit que la traduction vers l'espagnol de l'expression « être juridique » risque de poser des problèmes. (À son avis, il faudrait plutôt parler en espagnol de « *fenómeno* » ou de « *hecho* ».)

15. M. BROWNLIE, appuyé par M. SIMMA, propose de remplacer, à la dernière phrase, l'expression « créer des institutions » qui prête à confusion, surtout dans les langues autres que l'anglais, par l'expression « créer des concepts intellectuels ».

16. M. KOSKENNIEMI dit que le paragraphe 15 renvoie au paragraphe 6 où est exprimée l'idée que les actes unilatéraux n'existent pas en tant qu'institution juridique. Utiliser, au paragraphe 15, une autre expression qu'« institution juridique » risque donc, à son avis, de prêter à confusion. Néanmoins, il n'insistera pas pour qu'elle soit maintenue.

Le paragraphe 15, tel que modifié par M. Brownlie, est adopté.

Paragraphe 16

17. M. KATEKA propose de remplacer les mots « Des membres », au début de la phrase, par « Certains membres ».

Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 17 à 20

Les paragraphes 17 à 20 sont adoptés.

Paragraphe 21

18. M. GAJA note que la question de savoir quel organe est compétent pour faire une promesse ne se pose pas que pour un parlement ou un gouvernement. Elle peut également concerner, par exemple, des gouverneurs d'États fédérés lorsque la décision de ne pas exécuter une peine de mort tombe sous leur juridiction.

19. M. CHEE pense également que les mots « son parlement ou son gouvernement » ne sont pas appropriés.

20. M. SIMMA précise que ce paragraphe rend compte de l'une de ses interventions dans laquelle il avait évoqué le problème de l'extradition vers la Turquie de personnes se trouvant en Allemagne. La question juridique qui se posait était de savoir s'il suffisait que le Gouvernement turc s'engage à ne pas exécuter les personnes qui seraient extradées ou si le Parlement turc devait également faire une telle promesse. M. Simma souhaiterait en consé-

quence que la première phrase du paragraphe ne soit pas modifiée. S'agissant de la deuxième phrase, il reconnaît qu'elle ne reflète pas clairement sa pensée et propose de la modifier comme suit : « Cela démontrait que les articles sur la représentation des États dans la formulation d'actes unilatéraux proposée par le Rapporteur spécial correspondaient à des besoins particuliers ».

Le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 22 à 24

Les paragraphes 22 à 24 sont adoptés.

Paragraphe 25

21. M. SEPÚLVEDA dit qu'il souhaiterait qu'il soit fait mention d'un certain nombre de vues qu'il a exprimées et qui ne sont pas reflétées dans le présent projet de rapport. Il avait notamment dit que la pratique de la reconnaissance des États n'était plus en vigueur parce que l'Organisation des Nations Unies, en admettant un nouvel État en son sein, supprimait en quelque sorte la nécessité d'une reconnaissance officielle de cet État. Il avait également indiqué que, dans le cas de certains États, la reconnaissance des États avait cessé d'être un acte unilatéral, parce qu'on ne procède plus à la reconnaissance d'un gouvernement. On décide tout simplement de maintenir ou de rompre les relations diplomatiques. S'agissant de la reconnaissance collective d'un État, il avait également parlé des conditions énoncées en la matière par l'Union européenne. Il avait en outre fait observer que pouvaient être destinataires d'actes unilatéraux des États non seulement des États et des organismes internationaux, mais également des mouvements de libération nationale. Enfin, il avait exprimé un certain nombre de vues sur la promesse et sur la nullité de certains actes, qui ne sont pas non plus reflétées dans le présent rapport. Il proposera ultérieurement à la Commission un texte qui fera la synthèse de tous ces points.

Le paragraphe 25 est adopté, sous réserve du passage que M. Sepúlveda se propose d'y inclure.

Paragraphe 26 à 28

Les paragraphes 26 à 28 sont adoptés.

Paragraphe 29

22. M. KOSKENNIEMI propose de remplacer, dans la deuxième phrase de la version anglaise, le mot « *inability* » par « *failure* » et de remanier les autres versions linguistiques en conséquence.

23. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur spécial) dit qu'il convient de modifier la première phrase dans la version espagnole en remplaçant « *clasificar* » par « *incluirse en la clasificación* ».

Le paragraphe 29 est adopté avec les modifications proposées par M. Koskenniemi et M. Rodríguez Cedeño.

Paragraphe 30 à 32

Les paragraphes 30 à 32 sont adoptés.

Paragraphe 33

24. Mme ESCARAMEIA propose de remplacer, dans la première phrase du texte anglais « *although* » par « *even if* », expression qui lui paraît refléter plus justement l'idée émise.

Le paragraphe 33, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 34

Le paragraphe 34 est adopté.

Paragraphe 35

25. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur spécial), appuyé par M. OPERTTI BADAN, dit que le mot « *trampas* » (pièges) est inacceptable en espagnol. Il propose de modifier la phrase comme suit : « *medios a los que los Estados recurían* ».

26. M. PELLET dit qu'il tient à garder le mot « piège », qu'il a utilisé à dessein. Il serait en effet absurde de dire que les États recourent à des actes volontaires de façon involontaire.

27. M. CANDIOTI propose de modifier la troisième phrase du paragraphe comme suit : « Les actes unilatéraux, comme les traités, pouvaient conduire à des situations dans lesquelles les États se retrouvaient pris contre leur volonté ».

28. M. PELLET se dit prêt à accepter la proposition, bien qu'il y voie une édulcoration du texte.

Le paragraphe 35 est adopté avec la modification proposée par M. Candiotti.

Paragraphe 36 et 37

Les paragraphes 36 et 37 sont adoptés.

Paragraphe 38

29. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur spécial) dit que le mot « *inaceptable* », qui est utilisé dans la première phrase de la version espagnole, est trop fort. Il préférerait qu'on aligne le texte sur l'expression utilisée dans la version française.

Le paragraphe 38 est adopté sous réserve de la modification apportée à la version espagnole.

Paragraphe 39 à 42

Les paragraphes 39 à 42 sont adoptés.

Paragraphe 43 et 44

30. M. KOSKENNIEMI propose, pour améliorer la logique du texte, de déplacer la première phrase du paragraphe 44 au début du paragraphe 43.

Les paragraphes 43 et 44 sont adoptés avec la modification proposée par M. Koskenniemi.

Paragraphe 45 à 66

Les paragraphes 45 à 66 sont adoptés.

Paragraphe 67 et 68

31. M. GAJA dit qu'il faudrait supprimer la deuxième phrase du paragraphe 67, qui n'a aucun sens. Quant à la première phrase du paragraphe 68, il faudrait la modifier pour qu'elle se lise comme suit : « Il a été dit que la nullité devait être considérée comme pouvant être invoquée par un État quel qu'il soit, non seulement quand l'acte unilatéral a été contraire à une norme impérative du droit international, mais aussi en cas de menace ou d'emploi de la force ».

Les paragraphes 67 et 68, ainsi modifiés, sont adoptés.

Paragraphe 69

Le paragraphe 69 est adopté.

Paragraphe 70

32. M. SIMMA fait observer que, dans la version anglaise, la dernière partie de la phrase est mal construite, car on pourrait conclure à la nullité des décisions du Conseil de sécurité, ce qui n'est pas le cas.

33. Le PRÉSIDENT propose de supprimer l'ensemble du paragraphe 70.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 71 à 83

Les paragraphes 71 à 83 sont adoptés.

A/CN.4/L.620/Add.2

Paragraphe 1

34. M. TOMKA propose de remplacer dans la deuxième phrase les mots « de codifier les actes unilatéraux » par « de codifier les règles relatives aux actes unilatéraux ».

35. Mme ESCARAMEIA dit que, si cette proposition est acceptée, il faudra remanier la fin de la phrase en remplaçant notamment les mots « ceux-ci n'existaient pas comme tels en droit international » par « ces actes n'existaient pas comme tels en droit international ».

36. M. MANSFIELD suggère de supprimer carrément le reste de la phrase qui se terminerait ainsi après les mots « actes unilatéraux ».

37. M. KAMTO, appuyé par M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur spécial), fait observer qu'il vaudrait mieux conserver cette phrase car elle reflète fidèlement ce qui a été dit au cours du débat.

38. À l'issue d'un échange de vues auquel participent M. TOMKA, M. KOSKENNIEMI, M. RODRIGUEZ CEDEÑO (Rapporteur spécial) et le PRÉSIDENT, il est décidé de maintenir toute la deuxième phrase du paragraphe en lui apportant les modifications proposées par M. Tomka et Mme Escarameia.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2 à 20

Les paragraphes 2 à 20 sont adoptés.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

L'ensemble du chapitre VI, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE VIII. – Responsabilité des organisations internationales (A/CN.4/L.624)

39. Le PRÉSIDENT précise, en réponse à une question de M. Pellet, qu'aucun changement ne peut être apporté en principe au texte de ce document étant donné qu'il traite du rapport d'un groupe de travail, qui a déjà été normalement adopté par la Commission. Il propose par conséquent d'examiner en bloc, d'une part, les sections A et B et, d'autre part, la section C.

A. – Introduction; B. – Examen du sujet à la présente session

Les sections A et B sont adoptées.

C. – Rapport du Groupe de travail

La section C est adoptée.

L'ensemble du chapitre VIII est adopté.

CHAPITRE IX. – Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international (A/CN.4/L.625)

40. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à procéder pour l'examen du chapitre IX de la même façon que pour le chapitre VIII.

A. – Introduction

Paragraphe 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. – Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

41. M. SIMMA rappelle qu'il conviendra dans la note de bas de page correspondante d'ajouter le nom de M. Mansfield parmi les membres du Groupe d'étude.

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

42. Le PRÉSIDENT fait observer que, le rapport du Groupe d'étude ayant été modifié, il convient de l'indiquer en précisant après les mots « Groupe d'étude », les mots « tel qu'il a été modifié ».

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

C. – Rapport du Groupe d'étude

Paragraphe 7 à 9

Les paragraphes 7 à 9 sont adoptés.

Paragraphe 10

43. M. SIMMA fait observer qu'il conviendrait de supprimer les crochets qui entourent la sixième phrase dans la version anglaise.

Le paragraphe 10, ainsi modifié dans la version anglaise, est adopté.

Paragraphe 11 à 25

Les paragraphes 11 à 25 sont adoptés.

La section C, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

L'ensemble du chapitre IX, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE VII. – Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses) [A/CN.4/L.621]

A. – Introduction

Paragraphe 1 à 11

Les paragraphes 1 à 11 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. – Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 12

Le paragraphe 12 est adopté.

La section B est adoptée.

C. – Rapport du Groupe de travail

Paragraphe 13 à 28

Les paragraphes 13 à 28 sont adoptés.

La section C est adoptée.

L'ensemble du chapitre VII est adopté.

CHAPITRE X. – Autres décisions et conclusions de la Commission (A/CN.4/L.626 et Add.1)

A. – Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission (A/CN.4/L.626 et Add.1)

Paragraphes 1 et 2 (A/CN.4/L.626)

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté, étant entendu qu'il sera complété par le secrétariat.

44. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner la suite de la section A du chapitre X qui figure dans le document A/CN.4/L.626/Add.1.

1. NOUVEAUX SUJETS

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

2. PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION POUR LE RESTE DU QUINQUENAT

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

45. M. TOMKA, se référant au programme de travail pour 2005, note qu'il est fait mention, à propos des actes unilatéraux des États, du « huitième rapport du Rapporteur spécial sur les règles applicables aux actes unilatéraux dont il n'a pas été traité dans la deuxième partie ». Or le huitième rapport relève aussi de la deuxième partie. Il faudrait donc remplacer les mots « la deuxième partie » par « le septième rapport ».

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

3. PROGRAMME DE TRAVAIL À LONG TERME

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

4. PROCÉDURES ET MÉTHODES DE TRAVAIL

Paragraphes 7 et 8

Les paragraphes 7 et 8 sont adoptés.

5. MESURES D'ÉCONOMIE

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté.

6. HONORAIRES

Paragraphes 10 à 14

Les paragraphes 10 à 14 sont adoptés.

Paragraphe 15

46. À la suite d'un échange de vues auquel participent M. SIMMA, M. PELLET et M. CANDIOTI concernant la question de savoir s'il faudrait maintenir le mot honoraire au singulier pour montrer combien cet honoraire symbolique est inhabituel ou le mettre au pluriel, il est décidé d'opter pour la forme plurielle et de remplacer en conséquence dans la version anglaise les mots « *collect it* » par « *collect them* ».

Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 16

Le paragraphe 16 est adopté.

La section A, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

La séance est levée à 13 h 5.

2750^e SÉANCE

Vendredi 16 août 2002, à 10 h 5

Président : M. Robert ROSENSTOCK

Présents : M. Addo, M. Al-Marri, M. Brownlie, M. Candiotti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kamto, M. Kateka, M. Kemicha, M. Koskenniemi, M. Mansfield, M. Momtaz, M. Opertti Badan, M. Pellet, M. Sepúlveda, M. Simma, M. Tomka, Mme Xue, M. Yamada.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-quatrième session (fin)

CHAPITRE X. – Autres décisions et conclusions de la Commission (fin) [A/CN.4/L.626 et Add.1]

B. – Date et lieu de la cinquante-cinquième session (A/CN.4/L.626)

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.